

PROCÉDURES SPÉCIALES POUR LA RÈGLE 42

Tout ou partie de cette annexe s'applique seulement si les instructions de course le prescrivent.

P1 SIGNALER UNE PÉNALITÉ

Un membre du jury ou son observateur désigné qui voit un bateau enfreindre la règle 42 peut le pénaliser, aussitôt que cela est raisonnablement possible, en faisant un signal sonore, en pointant vers lui un pavillon jaune et en hélant son numéro de voile, même s'il n'est plus *en course*. Un bateau ainsi pénalisé ne doit pas être pénalisé une seconde fois selon la règle 42 pour le même incident.

P2 PÉNALITÉS**P2.1 Première pénalité**

Quand un bateau est pénalisé pour la première fois selon la règle P1, sa pénalité doit être une pénalité de deux tours conformément à la règle 44.2. S'il manque à l'effectuer, il doit être disqualifié sans instruction.

P2.2 Deuxième pénalité

Quand un bateau est pénalisé pour la deuxième fois au cours de la régata, sa pénalité doit être d'abandonner rapidement la course. S'il manque à le faire, il doit être disqualifié sans instruction et son score ne doit pas être retiré.

P2.3 Troisième pénalité et suivantes

Quand un bateau est pénalisé pour la troisième fois ou plus au cours de la régata, il doit abandonner rapidement la course. S'il le fait, sa pénalité doit être une disqualification sans instruction et son score ne doit pas être retiré. S'il manque à le faire, sa pénalité doit être une disqualification sans instruction dans toutes les courses de la régata, sans score retiré, et le jury doit envisager d'ouvrir une instruction selon la règle 69.1(a).

P3 RETARD, RAPPEL GÉNÉRAL OU ANNULATION

Si un bateau a été pénalisé selon la règle P1 et que le comité de course signale un *retard*, un rappel général ou une *annulation*, la pénalité est annulée, mais elle est toujours prise en compte pour déterminer le nombre de fois où il a été pénalisé pendant la régata.

P4 LIMITATION DE RÉPARATION

Un bateau ne doit pas recevoir de réparation pour une action d'un membre du jury ou de son observateur désigné selon la règle P1 sauf si l'action était inadéquate en raison d'un manquement à prendre en compte un signal du comité de course ou une règle de classe.

P5 PAVILLONS O ET R

- (a) Si les règles de classe autorisent à pomper, balancer et saccader quand la vitesse du vent dépasse une limite spécifiée, le comité de course peut signaler que ces actions sont permises, comme spécifié dans les règles de classe, par l'envoi du pavillon O avant ou avec le signal d'avertissement. Le pavillon doit être affalé au signal de départ.

- (b) Si la vitesse du vent dépasse la limite spécifiée après le signal de départ, le comité de course peut envoyer le pavillon O avec des signaux sonores répétitifs à une *marque* pour signaler à un bateau que les actions sont permises, comme spécifié dans les règles de classe, après qu'il ait passé la *marque*.
- (c) Si la vitesse du vent devient inférieure à la limite spécifiée après que le pavillon O ait été envoyé, le comité de course peut envoyer le pavillon R avec des signaux sonores répétitifs à une *marque* pour signaler à un bateau que la règle 42, telle que modifiée par les règles de classe, s'applique après qu'il ait passé la *marque*.